

déposer en
cour une som-
me d'argent
sous forme d'a-
mende.

en cour une somme d'argent sous forme
d'amende pour le dommage causé par suite
de la publication du dit libelle; et le paie-
ment ainsi fait en cour aura dans le Haut-
Canada le même effet, et vaudra de la 5
même manière et au même degré, et sera
sujet aux mêmes règles et réglemens quant
au paiement des frais et au mode de plaider,
(excepté en ce qui regarde l'allégué des
faits additionnels qu'il est ci-devant prescrit 10
à tel Défendeur de plaider,) que si les ac-
tions pour libelle n'eussent pas été exceptées
des actions personnelles dans lesquelles il
est permis de déposer des deniers en Cour,
d'après un acte de la législature du Haut- 15
Canada, passé dans la septième année du
règne de feu sa majesté le roi Guillaume
Quatre, intitulé, "*Acte pour amender la loi,*
"*et pour établir de meilleures dispositions*
"*pour l'administration de la justice;*" et il 20
sera permis au demandeur de répliquer gé-
néralement à la défense à toute telle action,
en niant tous les allégués de la dite défense.

Acte du H. C.
7 Guil. 4, c. 3.
cité.

Si l'argent
n'est pas dé-
posé en cour
en même tems
que telle dé-
fense est faite,
le demandeur
pourra consi-
dérer la dito
défense comme
nulle.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera per-
mis à aucun défendeur dans toute telle ac- 25
tion, de faire aucune telle défense, sans dé-
poser en même temps en cour une somme
d'argent sous forme d'amende, selon qu'il
est prescrit par cet acte; mais toute telle
défense qui sera faite sans consignation 30
d'une somme d'argent en cour, sera nulle, et
le demandeur dans l'action pourra en invo-
quer la nullité.

Punition des
personnes qui
menacent de
publier ou of-
frent d'empê-
cher de publier,
dans l'inten-
tion d'extor-
quer de l'ar-
gent.

IV. Et qu'il soit statué, que si une per-
sonne publie ou fait menace de publier un 35
libelle contre aucune autre personne, ou fait
menace directement ou indirectement d'im-
primer ou publier, ou manifeste directement
ou indirectement l'intention d'empêcher 40
l'impression ou publication, ou offre directe-
ment ou indirectement d'empêcher l'impres-
sion ou publication d'aucune matière ou
chose concernant aucune autre personne,
dans l'intention d'extorquer quelque somme